

ILE DU LEVANT
PRATIQUE DU NATURISME

Le Député-Maire de la Ville d'Hyères,

N° 88/d

VU, le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 81, 82, 96, 97 et 108

VU la lettre en date du 6 Avril 1971 de M. le S/Préfet de Toulon, relative à la réglementation à l'Ile du Levant,

VU le cahier des charges en date du 29 Juin 1932 du lotissement privé de la Sté d'Héliopolis, relatif à la création d'un centre naturiste à l'Ile du Levant,

CONSIDERANT qu'en raison de l'existence de ce centre naturiste, il y a lieu d'appliquer sur les plages de l'Ile du Levant, une réglementation particulière de police et de sécurité, afin d'éviter que les personnes ne pratiquant pas le naturisme ne soient pas amenées à se mélanger avec les naturistes,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La pratique du naturisme est autorisée sur certaines portions de plage de l'Ile du Levant, sous réserve des mesures compatibles avec les bonnes moeurs et l'ordre public, et en conformité avec les mesures particulières de police et de sécurité prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sur les parties de plage ouvertes au public et pendant la période estivale de chaque année, il est créé des secteurs où le naturisme est autorisé et qui sont définis aux articles ci-après.

ARTICLE 3 - Le secteur Sud est défini comme suit : Plage des Grottes, entre le ruisseau l'Aygadon jusqu'à la limite Sud déterminée par le grillage interdisant l'accès au domaine de la Marine Nationale.

ARTICLE 4 - Le secteur Nord est défini comme suit : des calanques du Pin Pignon jusqu'aux Pierres Blanches.

ARTICLE 5 - Les secteurs Sud et Nord devront être balisés par les soins du Syndicat d'Administration de la Société d'Héliopolis.

ARTICLE 6 - Sur le secteur central délimité d'une part par le ruisseau l'Aygadon et d'autre part par le ruisseau de la calanque du Pin Pignon, la plage est laissée libre d'accès à toute personne débarquant sur l'Ile. Les personnes évoluant dans ce secteur devront adopter une tenue vestimentaire réduite au plus au port du "minimum".

ARTICLE 7 - A chaque extrémité des secteurs réservés au naturisme, un contrôle sera assuré par le Syndicat d'Administration du centre naturiste d'Héliopolis pour ce qui concerne le domaine privé et par les représentants de l'autorité municipale pour le domaine public maritime.

ARTICLE 8 - A 50 mètres et avant chaque contrôle, seront apposées des pancartes indiquant :
"Centre naturiste à 50 mètres - Passage libre sur la plage en suivant la bordure de la mer - Stationnement interdit aux non-naturistes".

ARTICLE 9 - Ce contrôle sera assuré par des gardes particuliers régulièrement agréés et assermentés par la Mairie d'Hyères. Ils inviteront les non-naturistes à circuler et devront tenir immédiatement le Maire ou l'Adjoint spécial informés de tous incidents.

ARTICLE 10 - Sont interdits, d'une manière générale, tout geste ou provocation contraires aux bonnes moeurs, ainsi que toutes modifications ou dégradations de panneaux, panonceaux et balises.

ARTICLE 11 - Sont interdits aux non-naturistes l'accès aux zones réservées aux naturistes et l'usage d'appareils de photographie ou de cinéma.

ARTICLE 12 - Sont interdits, sur la totalité des plages ouvertes au public, tous feux, installations fixes et installations de camping en général.

ARTICLE 13 - Monsieur le Secrétaire Général, de la Mairie d'Hyères, M. l'Adjoint spécial de l'Ile du Levant et les Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le 15 Juin 1971

Le Député-Maire,
signé : Mario BENARD